

ARRETE DU MAIRE

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1er, L.48 et L.49

Considérant la demande formulée par l'association Rampeau Rail Morcenais d'installer un débit de boissons temporaires lors du concours annuel au mois de juin 2025

ARRETE

Art 1 : L'association Rampeau Rail Morcenais demeurant à MORCENX, Centre Léo Tual, 9 avenue Foch, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 31 mai 2025, 01, 07, 08, 14, 15 juin 2025 de 09 heures à 12 heures, le 20 juin 2025 de 16 heures à 20 heures 00 et le 21 juin 2025, jour de la finale, de 09 heures à 18 heures à l'occasion du concours annuel.

Art 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons

Art 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Art 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les Garde-champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,

Paul CARRERE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Copie : Gendarmerie, Chrono, Garde-champêtre, Services Techniques, Association